

mulé une foule de plaintes. Qu'on donne aux magistrats un traitement élevé et qu'on leur défende d'exercer leur profession d'avocat, voilà ce qu'il faudrait faire, surtout dans ce pays, où les règles de l'étiquette professionnelle ne sont pas aussi sévères que dans les vieilles provinces.

Article 4.

M. BORDEN (Halifax) : Cet article ne semble pas exiger un examen bien rigoureux. Je suppose, cependant, que l'honorable ministre l'a étudié avec soin, et qu'il a eu l'approbation du ministre de la Justice avant de le proposer.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Il est conforme aux vues que le ministre de la Justice a exprimées après mûre réflexion. Je ne vois pas que nous offrions beaucoup plus de garantie en exigeant que le magistrat ait exercé sa profession cinq ans au lieu de trois.

M. BORDEN (Halifax) : Il peut se faire qu'il vaille mieux nommer un magistrat plutôt jeune que vieux.

Article 5.

M. BORDEN (Halifax) : L'honorable ministre voudrait-il nous expliquer quel est précisément l'effet de la disposition qui pourvoit à ce que "sa juridiction à cet égard sera absolue et indépendante du consentement de l'accusé" ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Je fournirai cette explication plus tard.

Article 6.

L'honorable M. TISDALE : L'honorable ministre voudrait-il nous dire quels autres juges il y a là-bas ?

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Il y a deux juges de la cour du Territoire.

L'honorable M. TISDALE : Je ne sais pas précisément ce qu'ils ont à faire, mais il me paraît extraordinaire que l'on s'écarte de l'usage suivi dans les autres provinces jusqu'au point de confier à un magistrat de police une aussi importante besogne judiciaire, pour l'exécution de laquelle il faudrait certainement avoir plus de qualités que n'en exige cet article. Il ne suffit pas au magistrat de police d'avoir quelque peu étudié la loi et exercé la profession d'avocat trois années durant, et il y a lieu de croire que la plupart des avocats en état d'être juges là-bas à ces conditions, n'ont pas toute la science qu'il faudrait.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : La grande difficulté, c'est que les juges ont beaucoup trop à faire; de plus, on a réclamé du gouvernement la nomination de nouveaux magistrats. Comme il arrive dans

tous les nouveaux districts, il s'est accumulé beaucoup de causes à juger dont le nombre aura probablement diminué dans une couple d'années, et le gouvernement a hésité pour cette raison à nommer d'autres juges dont on aura moins besoin alors, et il a pensé que s'il est facile d'augmenter le nombre des juges, il est pour ainsi dire impossible de le réduire. De plus, il n'y a virtuellement aucune communication entre White-Horse et Dawson, si ce n'est en été; on ne peut communiquer en hiver qu'en passant sur la glace, et les dépenses que supposerait le voyage d'un juge entre Dawson et White-Horse, sans compter les embarras que pourrait causer la rigueur du climat, sont un grand obstacle à la régularité des séances d'une cour. Le ministre de la Justice était d'avis qu'il eût fallu nommer un magistrat de police dont la juridiction se serait étendue à cette région-là, mais le magistrat de police de Dawson, du moins pendant les premiers temps, n'aurait eu juridiction en matières criminelle et civile que dans les causes de peu d'importance.

M. FRASER : J'ai reçu d'un des praticiens les plus distingués de Dawson une lettre m'informant que depuis Noël la cour a siégé tous les jours et parfois le soir, et que, malgré cela, il y a encore beaucoup de causes dont les juges n'ont pas eu le temps de prendre connaissance. Les affaires judiciaires dans un pays nouveau sont toujours plus considérables que dans un pays qui a eu le temps de se développer; je suis convaincu qu'il est nécessaire de faire ces nominations et d'accorder aux magistrats juridiction suffisante. La cour Supérieure a à entendre nombre de causes où il s'agit d'intérêts minimes; il est une de ces causes qui a occupé tout le temps de la cour quinze jours durant; elle avait rapport à une réclamation minière qui se chiffrait à une couple de cent mille dollars; or, des causes de cette importance exigent beaucoup de temps et de patience, et il est impossible à deux juges d'entendre à part cela toutes les petites causes qui se présentent.

Article 9.

M. BORDEN (Halifax) : Cet article semble limiter le droit d'appel.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : Oui, en effet, et pour cette raison, je vais le laisser en suspens.

M. BORDEN (Halifax) : Autant vaudrait le laisser en suspens, parce qu'il pourrait se présenter une réclamation d'au delà de \$500 au sujet de laquelle il n'y aurait pas d'appel.

Le MINISTRE DE L'INTERIEUR : En suspens. Je dois dire qu'après la présentation du bill au Sénat, l'arpenteur général m'a fait remarquer que la description géographique du territoire du Yukon telle qu'on se l'était procurée lorsque l'acte fut d'abord

M. GOURLEY.